

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de DRUELLE BALSAC

Séance du 09 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le neuf novembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de DRUELLE BALSAC s'est réuni à la mairie, 2 rue du Stade, sous la présidence de Patrick GAYRARD, maire.

Date de la convocation :	30/10/2023
Membres en exercice :	26
Présents :	21
Qui ont pris part à la délibération :	26

Etaient présents : Michel ALBESPY, Mathilde ANDRE, Patricia BARTOLOZZI, Sébastien BOYER-MADRIERES, Carine CAYSSIALS, Emilie CHABRIER, Anne FALGUEYRETTES, Mathieu FLOTTES, Marie-Claude FOURNIER, Serge FRAYSSINET, Patrick GAYRARD, Isabelle JOFFRE, Frédéric LATIEULE, Bernard LESCURE ROUS, Damien MENEL, Jean-Paul REMISE, Elodie RIVIERE, Aurélie SOUFLI, Guillaume SOULIE, Philippe TABARDEL, Bruno TEYSSÉDRE.

Absents et excusés : Laëtitia CAYREL (pouvoir à Elodie RIVIERE), Laurent COT (pouvoir à Jean-Paul REMISE), Anne-Marie GARRIGUES (pouvoir à Marie-Claude FOURNIER), Christian PEREZ (pouvoir à Michel ALBESPY), Marlène URSULE (pouvoir à Serge FRAYSSINET).

Secrétaire de séance :

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Elodie RIVIERE a été désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 20 heures 30.

02 - SIVU RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES DE DRUELLE, LE MONASTERE, SAINTE RADEGONDE ET SEBAZAC-CONCOURS - MODIFICATIONS STATUTAIRES
--

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 10/10/2023, le Comité Syndical a approuvé les modifications statutaires du SIVU RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES DE DRUELLE, LE MONASTERE, SAINTE RADEGONDE ET SEBAZAC-CONCOURS.

En effet, afin d'inclure la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale signée entre la Caisse d'allocations familiales de l'Aveyron et l'ensemble des acteurs locaux, associatifs et institutionnels, les statuts déposés en Préfecture le 11/07/2003 doivent faire l'objet de modifications.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les nouveaux statuts ci-joints. Ces derniers devront également être approuvés par les trois autres communes pour être effectifs.

Les modifications portent principalement sur l'objet et les actions qui sont définis comme suit :

Le syndicat a pour objet la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale signée entre la Caisse d'allocations familiales de l'Aveyron et l'ensemble des acteurs locaux, associatifs, et institutionnels, agissant sur les champs de la petite enfance et de la jeunesse, de la parentalité, du handicap, de l'animation de la vie sociale, et de l'accès aux droits.

Cette CTG prévoit diverses actions que le SIVU devra mettre en œuvre :

- Améliorer la qualité de l'accueil familial en créant un environnement favorable à l'accueil des jeunes enfants chez les assistantes maternelles
- Renforcer la cohérence de l'offre de services petite enfance avec les besoins des familles
- Informer, orienter et accompagner les familles
- Animer et coordonner des initiatives locales en matière de soutien à la parentalité
- Développer des coopérations avec tous les acteurs de la petite enfance
- Développer la qualité d'accueil des enfants ayant des besoins spécifiques (en lien avec le pôle inclusif de l'Aveyron
- Consolider et développer l'offre d'accueil et d'accompagnement en direction des enfants et des adolescents par un renforcement des coopérations entre les acteurs jeunesse, développer les interventions en direction des adolescents, promouvoir les métiers de l'animation et pérenniser les postes...)
- Soutenir les parents et les dynamiques d'animation de la vie sociale (organiser un mois de la famille, développer l'offre culturelle et la valorisation des projets existants...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

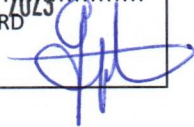
- Accepte les modifications statutaires proposées du SIVU Relais d'Assistants Maternelles de DRUELLE, LE MONASTERE, SAINTE RADEGONDE ET SEBAZAC-CONCOURES,
- Approuve les statuts du SIVU Relais d'Assistants Maternelles de DRUELLE, LE MONASTERE, SAINTE RADEGONDE ET SEBAZAC-CONCOURES telle que présenté ci-joint
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération, transmise par voie dématérialisée en

Préfecture le : 15 NOV. 2023

Publication le : 15 NOV. 2023

Le Maire, Patrick GAYRARD



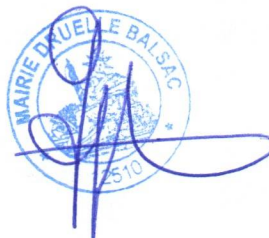
Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits

Pour extrait conforme, Le Maire

Affiché le 15 NOV. 2023

Signé par Patrick GAYRARD

Dématérialisé,



Accusé de réception d'un acte en préfecture

02 - SIVU RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES DE DRUELLE, LE

Objet de l'acte : MONASTERE, SAINTE RADEGONDE ET SEBAZAC-CONCOURES -
MODIFICATIONS STATUTAIRES

.....
Date de décision: 09/11/2023

Date de réception de l'accusé 15/11/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20231109_02

Identifiant unique de l'acte : 012-200064665-20231109-20231109_02-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3 .4

Institutions et vie politique

Designation de représentants

autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 02- DB SIVU RAM MODIF STATUTS.pdf (99_DE-012-200064665-
20231109-20231109_02-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : SIVU RAM MODIF. STATUTS.pdf (21_DO-012-200064665-20231109-
20231109_02-DE-1-1_2.pdf)

SIVU RAM Modificatif statut

STATUTS DU
Syndicat à Vocation Unique Relais d'Assistances Maternelles
Créé le 11 août 2023 par arrêté du Préfet de l'Aveyron

Article 1 : CONSTITUTION

Le SIVU Relais d'Assistances Maternelles est constitué des communes de Druelle-Balsac, Le Monastère, Ste Radegonde, et Sébazac-Concourès.

Article 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION – ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES –

Le périmètre d'intervention est constitué par les communes de Druelle-Balsac, Le Monastère, Ste Radegonde et Sébazac-Concourès.

L'admission d'une nouvelle commune se fera dans les dispositions prévues à l'article L 5211 – 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : OBJET

Le syndicat a pour objet la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale signée entre la Caisse d'allocations familiales de l'Aveyron et l'ensemble des acteurs locaux, associatifs, et institutionnels, agissant sur les champs de la petite enfance et de la jeunesse, de la parentalité, du handicap, de l'animation de la vie sociale, et de l'accès aux droits.

Article 4 : ACTIONS

Cette CTG prévoit diverses actions que le SIVU devra mettre en œuvre :

- Améliorer la qualité de l'accueil familial en créant un environnement favorable à l'accueil des jeunes enfants chez les assistances maternelles
- Renforcer la cohérence de l'offre de services petite enfance avec les besoins des familles
- Informer, orienter et accompagner les familles
- Animer et coordonner des initiatives locales en matière de soutien à la parentalité
- Développer des coopérations avec tous les acteurs de la petite enfance
- Développer la qualité d'accueil des enfants ayant des besoins spécifiques (en lien avec le pôle inclusif de l'Aveyron)
- Consolider et développer l'offre d'accueil et d'accompagnement en direction des enfants et des adolescents par un renforcement des coopérations entre les acteurs jeunesse, développer les interventions en direction des adolescents, promouvoir les métiers de l'animation et pérenniser les postes...)
- Soutenir les parents et les dynamiques d'animation de la vie sociale (organiser un mois de la famille, développer l'offre culturelle et la valorisation des projets existants...)

Article 5 : SIEGE

Le siège social reste fixé à la mairie de Sébazac-Concourès, sise rue du Salès 12 740 SEBAZAC-CONCOURS.

Article 6 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Le Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, élus pour la durée du mandat du conseil municipal qui les a désignés. Le nombre de délégués par commune sera de quatre : deux titulaires et deux suppléants.

Les deux délégués suppléants seront appelés à siéger au comité avec voie délibérante en cas d'empêchement du ou des titulaires.

En cas d'absence des délégués titulaires et suppléants d'une même commune, une délégation de pouvoir sera confiée à un délégué suppléant d'une des trois autres communes.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité des délégués présents ayant voix délibérative est atteint en début de séance.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour.

Article 8 : Le Bureau syndical

Le comité syndical élit en son sein, un Président.

Il élit également un bureau de quatre membres (dont le Président) avec une représentation de chaque commune.

En application de l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et les autres membres du bureau sont élus conformément aux dispositions prévues aux articles L2122-4 et L 2122-7 du CGCT.

Les règles de la durée du mandat du Président et des autres membres sont celles prévues à l'article L 2122-10 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité, il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du syndicat ; il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Le nombre de Vice-Présidents sera déterminé par l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Les attributions du bureau syndical sont fixées par délibération du comité syndical sous réserve des dispositions du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

Article 9 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat a été constitué.

INVESTISSEMENT

Chaque commune est responsable de l'aménagement de son local, elle en assure le financement des travaux. Les subventions perçues au titre de ces investissements seront reversées à chaque commune selon les critères définis par les organismes financeurs.

FONCTIONNEMENT

Les ressources du Syndicat proviennent notamment :

- Des contributions communales dont la répartition est de 25% par commune. Les montants sont arrêtés chaque année par délibération du Comité Syndical.
- Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, de la Caisse d'Allocations Familiales, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des organismes publics.
- Des produits des dons et legs
- Des emprunts
- Des aides diverses

Les fonctions du receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet.

Article 10 : Dissolution

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de dissolution, l'actif et le passif seront affectés aux communes membres selon la clé de répartition énoncée à l'article 9.

Article 11 : Dispositions diverses

Le Comité Syndical établira et approuvera un règlement intérieur dans un délai de 6 mois suivant l'approbation des présents statuts. Il est destiné à préciser les détails d'application des présents statuts et notamment les conditions de fonctionnement du Syndicat, du Bureau Syndical et du Comité Syndical.

Le Comité Syndical pourra le modifier selon les nécessités.

Pour les règles qui ne seraient pas prévues dans le règlement intérieur, il est renvoyé au CGCT.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux validant la modification des statuts du syndicat.

Article 12 : Publicité

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des communes membres du Syndicat.